

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

30^{ème} chambre

R.G. N° 2010/7247/A

Divorce

Au fond

Défaut

EN CAUSE DE:

Madame X , domiciliée à (...) Bruxelles,(...),

demanderesse,

comparaissant en personne, assistée de Me De Bouyalski loco Me Céline Verbrouck, avocat à 1030 Bruxelles, rue des Palais, 154 ;

CONTRE:

Monsieur Y, domicilié au Brésil, (...)

défendeur,

défaillant;

En cette cause, tenue en délibéré le 21 juin 2011, le Tribunal prononce le jugement suivant;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de réouverture des débats du 29 mars 2011 de la présente chambre du tribunal de céans et les pièces y visées,
- le pli judiciaire adressé à la partie défenderesse le 11 mai 2011,
- le dossier de la partie demanderesse;

Entendu la partie demanderesse et son conseil, en chambre du conseil, à l'audience du 21 juin 2011. Bien que régulièrement convoqué, le défendeur ne comparaît pas ni personne en son nom.

Objet de la réouverture des débats

Divorce au fond

Loi brésilienne

Le défendeur a été valablement convoqué pour l'audience du 21 juin 2011 à son adresse au Brésil.

La loi brésilienne applicable et sa traduction ont été produites.

La partie demanderesse expose que le mariage contracté au Brésil le 30 novembre 2007 peut être considéré comme valable.

En effet, en application de l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable, sous réserve de l'application des 18 et 21 dudit code. (fraude à la loi et ordre public).

Il n'y a pas de raison, en l'espèce, de considérer que cet acte ne serait pas valable en Belgique, nonobstant le fait que la partie demanderesse ne l'a pas fait enregistrer à sa commune de résidence.

Il résulte des pièces déposées au dossier de la partie demanderesse que les parties ont eu leur dernière résidence habituelle commune au Brésil.

Madame X est revenue seule en Belgique le 14 septembre 2008 (cf son visa de sortie du Brésil).

En vertu de l'article 1580§2 du code civil brésilien, le divorce peut être admis pour cause de séparation de fait depuis au moins deux ans.

La séparation des parties datant à tout le moins du 14 septembre 2008, le divorce pourra dès lors être prononcé conformément aux dispositions de la loi brésilienne.

Les dépens seront compensés, par analogie aux dispositions de l'article 125 8 , alinéa 2, nouveau, du code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant par défaut à l'égard de Monsieur Y ;

Ecartant toutes autres conclusions contraires ;

Déclare la demande recevable et fondée, dans la mesure ci-après :

En conséquence, prononce le divorce sur base de l'article 1580§2 du cc brésilien, entre

X , née à Bruxelles, le (...),

demanderesse,

et:

Y , né à (Brésil), le (...), défendeur, mariés à Uberlândia (Brésil), le 30 novembre 2007.

Délaisse à chacune des parties ses dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 30ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 13 septembre 2011, où étaient présentes et siégeaient Mme C. Hamesse, juge unique; Mme B. Vernet greffière déléguée.